

**DECISION N° DEC-2025-013****5.8. Décision d'ester en justice****Recours contre la société CODE NAME 41  
située dans le Village d'entreprises du Grand Châble**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique en matière d'accueil des entreprises ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_2041014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment intenter, au nom de la Communauté de Communes du Genevois, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;*

Considérant :

- Que la société CODE NAME 41 bénéficiait d'une convention de mise à disposition d'un local au sein du Village d'entreprise du Grand Châble, qui s'est achevée au 31 mai 2024 ;
- Que la société CODE NAME 41 n'a pas répondu aux nombreuses sollicitations ni au dernier courrier de la Communauté de communes du Genevois envoyé le 31 octobre 2024 pour établir l'état des lieux contradictoire de sortie ;
- Que la société CODE NAME 41 continue d'occuper le local sans droit ni titre ;
- Que la société CODE NAME 41 n'a pas payé les loyers correspondant à l'occupation de ce local depuis juillet 2022 ;
- La nécessité d'assurer les intérêts et la défense de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de ce dossier ;

**DECIDE**

**Article 1 : de défendre** les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de cette action.

**Article 2 : de désigner** la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associées pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre des recours formés auprès Tribunal Administratif, et exercer le cas échéant les voies de recours.

Les honoraires seront réglés sur la base d'un devis d'honoraires conclu entre la Communauté de Communes du Genevois et la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associées.

**Article 3 : de rappeler** que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 – charges générales.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mars 2025  
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 06/03/2025  
et publiée électroniquement le 07/03/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.